



## CONVENTION FINANCIERE

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La CREA**, sise 14 bis, avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Laurent FABIOUS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil en date du

ci-après dénommée « La CREA »

d'une part,

### **ET**

**La Ville de Rouen**, sise ..... représentée par sa Députée-Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du (à préciser),  
ci après dénommée « la Ville »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du Bureau de la CREA du 26 mars 2012 et par délibération du Conseil municipal de la Ville de Rouen en date du (à préciser) 2012, il a été approuvé le versement annuel d'un fonds de concours par la CREA à la Ville pour le du fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Rouen.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du versement d'un fonds de concours de la CREA à la Ville pour 2012, 2013 et 2014.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA CREA**

La CREA s'engage à verser annuellement à la Ville une somme de 200 000 euros pour 2012, 2013 et 2014. Les versements 2013 et 2014 seront effectués sous réserve des inscriptions budgétaires.

Il s'agit d'une aide au fonctionnement dédiée au 3<sup>ème</sup> cycle et cycles spécialisés du CRR dans le cadre de la promotion d'excellence.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à mettre en œuvre une politique tarifaire unique pour l'ensemble des élèves de 3<sup>ème</sup> cycle et des cycles spécialisés résidant sur le territoire de la CREA.

## **Article 4 : MODALITES FINANCIERES**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention, il est procédé au versement de la contribution en une seule fois, en 2012, 2013 et 2014, sous réserve des principes budgétaires, au vu d'un état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées en N-1 dûment visées par le comptable public assignataire. La contribution sera créditée au compte de la collectivité par le trésorier principal municipal, comptable assignataire du paiement.

## **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CREA à la Ville, après signature des deux parties. Elle cessera de produire tout effet après la réalisation de son objet et le versement du dernier fonds de concours en 2014.

## **Article 6 : MODALITES DE CONTROLE**

La Ville s'engage à faciliter le contrôle par la CREA de la réalisation du projet soutenu et notamment à communiquer, sur simple demande, toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle. La CREA se réserve le droit de demander le remboursement de sa participation si les obligations contractuelles et les dépenses présentées ne sont pas justifiées.

## **Article 7 : MODALITES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT**

En cas de non respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

## **Article 8 : LITIGE**

En cas de différends survenant entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le

Pour la Ville  
La Députée-Maire,

Pour la CREA  
Le Président,